

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 412 imposant les avocats défenseurs à La contribution des patentes.

n° 412

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1912

Numéro JO
n° 194 du 01/01/1913

Date du numéro
1 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 29 juin 1908 réorganisant le régime de la contribution des patentes

Vu l'arrêté du 10 mars 1911, portant classification de la patente de commis-voyageur

Vu le décret du 2 mars 1912 portant réglementation de l'exercice de la profession d'avocat-défenseur près les tribunaux de Djibouti

Considérant que cette profession n'est pas prévue par les arrêtés organiques sur la contribution des patentes

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs des Colonies en matière de taxes et contributions

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce dans sa séance du 20 décembre 1912. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 1er janvier 1913, l'exercice de la profession d'avocat-défenseur près les tribunaux de Djibouti donnera lieu à la perception d'une patente de 3e classe (1re Catégorie) Cette patente sera perçue conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 29 juin 1908. Art.2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

P. PASCAL.